


Informations de base	
2021/0118(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement Modification Règlement 2015/848 2012/0360(COD)	
Subject 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		VÁZQUEZ LÁZARA Adrián (Renew)	09/09/2021
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		REYNDERS Didier	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0231 	Résumé
17/05/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
26/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0293/2021	Résumé
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0459/2021	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement		
09/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2021	Signature de l'acte final		
20/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0118(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2015/848 2012/0360(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/06017

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE699.014	12/10/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0293/2021	26/10/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0459/2021	23/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00073/2021/LEX	15/12/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0231 	11/05/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)792	18/01/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/2260
JO L 455 20.12.2021, p. 0004

Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

2021/0118(COD) - 23/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 4 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement modificatif proposé remplace les listes des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 par de nouvelles listes qui tiennent compte des informations notifiées par **les Pays-Bas, l'Italie, la Lituanie, Chypre et la Pologne** et d'autres notifications reçues **de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Autriche** postérieurement à la proposition initiale de la Commission, concernant les modifications récentes apportées à leur législation nationale pour introduire de nouveaux types de procédures d'insolvabilité et de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité.

La proposition se limite à modifier ces annexes afin de refléter avec précision le contenu des notifications nationales et d'adapter les annexes énumérant respectivement les procédures nationales ou les catégories de praticiens de l'insolvabilité dans ce domaine.

Il est précisé que l'Irlande ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

2021/0118(COD) - 26/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Adrián VÁZQUEZ LÁZARA (Renew Europe, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

La proposition de la Commission remplace les listes des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 par de nouvelles listes qui tiennent compte des informations notifiées par les Pays-Bas, l'Italie, la Lituanie, Chypre et la Pologne. Elle se limite à modifier ces annexes afin de refléter avec précision le contenu des notifications nationales et d'adapter les annexes énumérant respectivement les procédures nationales ou les catégories de praticiens de l'insolvabilité dans ce domaine.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire précise qu'après la présentation de sa proposition par la Commission, d'autres notifications ont été reçues **de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Autriche** concernant les modifications récentes apportées à leur législation nationale pour introduire de nouveaux types de procédures d'insolvabilité et de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité. Par la suite, l'Italie a précisé que les modifications qu'elle a notifiées à la Commission en 2020 entrèrent en vigueur le 16 mai 2022 et a apporté une modification à une dénomination notifiée précédemment.

Il est également précisé que l'Irlande ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

2021/0118(COD) - 11/05/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de garantir que le champ d'application du règlement reflète le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2015/848](#) constitue un instrument important pour la coopération judiciaire en matière civile à l'échelle de l'UE. Il contient un ensemble complet de règles directement applicables aux procédures d'insolvabilité transfrontière qui sont visées à l'annexe A et aux catégories de praticiens de l'insolvabilité visés à l'annexe B.

Ces deux annexes énumèrent respectivement, de manière exhaustive, les procédures d'insolvabilité et les praticiens de l'insolvabilité prévus dans le droit des États membres et auxquels le règlement s'applique. Il importe donc que ces annexes soient régulièrement mises à jour afin de tenir compte de la situation juridique réelle dans les États membres.

En octobre 2020, les Pays-Bas ont notifié à la Commission les modifications récentes apportées à leur législation nationale en matière d'insolvabilité, par lesquelles ils ont introduit un nouveau régime préventif d'insolvabilité ainsi que de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité. Des notifications ont ensuite été reçues de l'Italie, de la Lituanie, de Chypre et de la Pologne en décembre 2020.

La Commission a analysé les notifications de ces États membres attentivement afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences du règlement.

CONTENU : la proposition de la Commission remplace les listes des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 par de nouvelles listes qui tiennent compte des informations notifiées par les Pays-Bas, l'Italie, la Lituanie, Chypre et la Pologne. Elle se limite à modifier ces annexes afin de refléter avec précision le contenu des notifications nationales et d'adapter les annexes énumérant respectivement les procédures nationales ou les catégories de praticiens de l'insolvabilité dans ce domaine.